

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à l'aménagement foncier rural.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3008, 3106 et in-8° 918.

Agriculture.

Article premier.

Les chapitres premier et premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes, à l'exception de l'article 5 qui devient l'article 2-5 :

« CHAPITRE PREMIER

« *Dispositions communes
aux divers modes d'aménagement foncier.*

« *Article premier.* — L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles ou forestiers.

« Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

« 1° la réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;

« 2° le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;

« 3° les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;

« 4° la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par le chapitre V du présent titre ;

« 5° l'aménagement foncier forestier régi par le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;

« 6° l'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;

« 7° la réglementation des boisements régie par la section première du chapitre VI du présent titre.

« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions et limites fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

« Section première.

« Les commissions d'aménagement foncier.

« Art. 2. — Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général,

lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« La constitution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

« 1° si le conseil général le demande ;

« 2° en cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« 3° en zone de montagne, lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols ;

« 4° après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« *Art. 2-1.* — La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un des juges chargés du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège, désigné par le premier président de la cour d'appel, ou par un suppléant du juge d'instance désigné dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire. Un président suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« La commission comprend également :

« 1° le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2° trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

« 3° trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

« 4° une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 5° deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 6° un délégué du directeur des services fiscaux.

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur désignation.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« *Art. 2-2.* — Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4, le représentant de l'Etat dans le département institue, dans les conditions prévues à l'article 2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le représentant de l'Etat et la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains concernés par l'opération.

« Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

« La commission intercommunale comprend également :

« 1° le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2° deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale ;

« 3° une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 4° deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 5° un délégué du directeur des services fiscaux.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« *Art. 2-3.* — La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par

la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

« 1° dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;

« 2° donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article 52-1 du présent code ;

« 3° intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

« 4° intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des espaces boisés ou à boiser.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« En outre, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

« *Art. 2-4.* — Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant une commission départementale d'aménagement foncier.

« *Art. 2-6.* — Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus à l'article 2-3 ci-dessus, sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« 1° le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« 2° un représentant de l'office national des forêts ;

« 3° le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« 4° deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« 5° deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des

membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« *Art. 2-7.* — La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif.

« *En cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de la juridiction administrative est devenue définitive.*

« *Art. 2-8.* — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

- « 1° deux magistrats de l'ordre administratif ;
- « 2° deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « 3° deux représentants du ministre de l'agriculture ;
- « 4° un représentant du ministre du budget ;
- « 5° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« *Art. 3.* — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale ou nationale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département ordonnant la clôture des opérations d'aménagement foncier demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale ou nationale en exécution de ladite annulation. Ils sont dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur a été notifiée.

« *Section II.*

« *Choix du mode d'aménagement foncier
et détermination du périmètre.*

« *Art. 4.* — Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

« La commission propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoires des communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles, ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties du territoire.

« L'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront

intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« *Art. 4-1.* — La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département.

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le représentant de l'Etat dans le département transmet ces propositions pour avis au conseil général. Au vu de l'ensemble de ces propositions et de ces avis, il ordonne les opérations et fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

« *Section III.*

« *Financement et exécution des opérations.*

« *Art. 5.* — Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier.

« Il est créé à la section investissement du budget du département un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée ainsi que des particuliers.

« *Art. 5-1.* — La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture.

« Pour chaque opération, cette personne est désignée par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après

avis du représentant de l'Etat dans le département, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« *Section IV.*

« *Voiries communale et départementale.*

« *Art. 6.* — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensés d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

« Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

« *Art. 6-1.* — La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

« Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du département.

« *Section V.*

« *Dispositions conservatoires et clôture des opérations.*

« *Art. 7.* — Le représentant de l'Etat peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, tels que semis et plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

« A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du remembrement-aménagement.

« Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par l'arrêté prévu à l'article 4-1. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

« Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500 F à 20.000 F.

« *Art. 7-1.* — A dater de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'au-

torisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« *Art. 8.* — Lorsque le plan des aménagements fonciers est devenu définitif, le représentant de l'Etat dans le département en assure la publicité dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« *Section VI.*

« *Constat des infractions.*

« *Art. 8-1.* — Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 2.

Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *De la réorganisation foncière.*

« *Art. 9.* — La réorganisation foncière a pour objet d'améliorer à l'intérieur d'un périmètre déterminé la structure des fonds agricoles et forestiers par voie d'échanges de parcelles et de mettre en valeur les terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

« *Art. 10.* — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a ordonné une opération de réorganisation foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« *Art. 11.* — A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter, dans la procédure de réorganisation foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission. Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges.

« *Art. 12.* — Préalablement à l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées au sens du paragraphe I de l'article 39 et de l'article 40-2 du présent code dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Un extrait de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure du propriétaire

et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité.

« Pendant l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds et en assurer la mise en valeur dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du présent code.

« Lorsque la renonciation émane du propriétaire, le fonds est déclaré inculte ou manifestement sous-exploité, et peut donner lieu à l'application du paragraphe II de l'article 40 du présent code.

« Le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître, aux personnes qui souhaitent recevoir un droit d'exploitation, la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités. Sont alors applicables les dispositions des paragraphes II et III de l'article 40 et de l'article 40-1 du présent code.

« *Art. 13.* — A l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière et compte tenu, le cas échéant, des autorisations d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités accordées dans les conditions prévues à

l'article 12, la commission communale ou intercommunale propose un plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières.

« Les biens faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent donner lieu à échange sans l'accord exprès du ministère affectataire.

« Sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 % à celle desdits apports.

« *Art. 14.* — Après avoir fixé le plan des échanges prévu à l'article 13, la commission communale ou intercommunale le soumet à l'enquête publique dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« *Art. 15.* — A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier statue, en application de l'article 2-4 du présent code, sur les réclamations qui lui sont soumises. En outre, les échanges portant sur les biens appartenant aux propriétaires ou aux indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article 11 ne peuvent être effectués que sur décision motivée de la commission.

« Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné l'accord exprès prévu au dernier alinéa de l'article 13, et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges accepté, la commission, si elle décide de procéder aux échanges, pré-

voit, au besoin après expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges.

« Après avoir statué sur les réclamations dont elle a été saisie, la commission départementale consulte les propriétaires intéressés par les modifications apportées au projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes ci-dessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la moitié des propriétaires intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés aux 1° à 5° de l'article 20 du présent code, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées au premier alinéa dudit article.

« *Art. 16.* — Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission, le plan de mutation de propriété est déposé à la mairie. Le dépôt du plan à la mairie vaut clôture des opérations de mutation de propriété et entraîne transfert de propriété.

« Lorsque les réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires, le plan de ces échanges peut, sur décision de ladite commission, donner immédiatement lieu au dépôt en mairie.

« *Art. 17.* — Dans le périmètre de réorganisation foncière, la commission communale ou intercommunale peut proposer au représentant de l'Etat dans le département la réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 ainsi que des travaux nécessaires à la protection des forêts.

« La commission communale ou intercommunale peut également proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

« *Art. 17-1.* — La commission communale peut, en outre, proposer au représentant de l'Etat dans le département, à l'intérieur de tout ou partie du périmètre de réorganisation foncière, la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des fonds à vocation agricole ou pastorale. Ces associations pourront notamment mettre en œuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Pour les échanges réalisés en conformité avec ce plan, la part du fonds loué susceptible d'être échangée ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« *Art. 17-2.* — Les associations foncières prévues aux articles 17 et 17-1 peuvent être créées à la double condition que la proposition de la commission communale ait recueilli l'accord de la commission départementale, et que la création de l'association n'ait pas suscité au cours de l'enquête prévue à l'article 14 l'opposition de

la moitié au moins des propriétaires ou d'un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées. Ces associations foncières sont soumises au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

« Les dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion sont réparties entre les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations foncières.

« *Art. 18.* — L'article 35 du présent code s'applique aux parcelles ayant donné lieu à des échanges en application du présent chapitre. »

Art. 3.

L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé : « *Du remembrement rural* ».

Art. 4.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 20 du code rural sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent, au sens de l'article 1381 du code général des impôts, des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre de remembrement.

Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites. »

II. — Le 3° du même article est ainsi rédigé :

« 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières en état d'exploitation ; ».

III. — Le 4° du même article est ainsi rédigé :

« 4° Les immeubles présentant, à la date de l'arrêté fixant le périmètre de remembrement, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ».

Art. 5.

I. — Le 1° de l'article 25 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ; ».

II. — Les trois derniers alinéas du même article sont abrogés.

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 25 du code rural, un article 25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 25-1.* — La commission départementale d'aménagement foncier peut prescrire à l'association foncière mentionnée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont ensuite arrêtées par la commission communale. »

Art. 7.

L'article 27 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* — Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 précitée et dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La constitution de l'association est obligatoire sauf si, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale.

« Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles 19-4, 25 et 25-1 du présent code.

« Lorsque ces travaux ou ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'alinéa précédent, en unions d'associations foncières autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

« L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de répartition sont déterminées par décret en conseil d'Etat. »

Art. 8.

L'intitulé du chapitre IV du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé : « *Des échanges d'immeubles ruraux* ».

Art. 9.

L'article 38 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 38.* — Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole. »

Art. 10.

L'article 38-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* — Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de la moitié de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 4-1 du présent code, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

« La décision de la commission départementale d'aménagement foncier sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, qui pourra la rendre exécutoire. »

Art. 11.

L'intitulé du chapitre V du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé : « *De la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées* ».

Art. 12.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

« Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article 4-1 du présent code, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations de plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 40-2 du code rural, un article 40-3 ainsi rédigé :

« *Art. 40-3.* — Les propriétaires de parcelles reconnues incultes ou manifestement sous-exploitées en application des dispositions du paragraphe I de l'arti-

cle 40 et de l'article 40-2 du présent code, et dont la mise en valeur forestière a été jugée possible et opportune, doivent réaliser cette mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée, soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 14.

I. — Les articles 53 et 53-1 et le chapitre VI du titre premier du livre premier du code rural, intitulé : « *Dispositions pénales* » sont abrogés.

II. — Le chapitre V-1 du même code devient le chapitre VI, intitulé : « *De l'aménagement agricole et forestier* », divisé en deux sections : une section I, intitulée « *De la réglementation des boisements* », comprenant les articles 52-1 et 52-2, et une section II, intitulé « *De l'aménagement foncier agricole et forestier* », comprenant les articles 52-3, 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7.

Art. 15.

Dans la première phrase de l'article 52-1 du code rural, les mots : « dans les départements déterminés par décret et » sont supprimés.

Art. 16.

L'intitulé du chapitre VIII du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé : « *Dispositions particulières à certains départements* ».

Art. 17.

L'article 57 du code rural, qui est incorporé dans le chapitre VIII, est ainsi rédigé :

« *Art. 57.* — Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant est membre titulaire des commissions départementales d'aménagement foncier des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. »

Art. 18.

I. — Le second alinéa de l'article 58 du code rural est ainsi rédigé :

« La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier comprend, en sus des membres prévus respectivement aux articles 2-1 et 2-2 du présent code, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission. »

II. — Le quatrième alinéa du même article 58 est complété par la phrase suivante : « Il en est de même des résultats des opérations d'aménagement foncier nécessitant publicité. »

III. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 58 du code rural sont abrogés ainsi que les lois locales du 30 juillet 1890 relative au redressement des chemins ruraux et du 30 juillet 1907 relative à l'acquisition d'immeubles pour la réalisation de travaux d'améliorations agricoles maintenues en application par le 8^o de l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 19.

Au premier alinéa de l'article 54 du code rural, les mots : « des articles 3, 6, 19, 25, 26, 27, 28, 34 » sont remplacés par les mots : « des articles 2-2, 4, 4-1, 7, 7-1, 27 et 28 ».

Art. 20.

Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de ce même code.

Art. 20 *bis* (nouveau).

I. — Dans le titre de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, les mots : « dans les régions d'économie montagnarde » sont supprimés.

II. — L'article premier de la même loi est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Dans les régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien.

« Ces dispositions comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront applicables :

« 1° immédiatement dans les communes classées en zone de montagne en application des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 2° sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé. »

Art. 21.

Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi modifiées :

I. — L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par la phrase suivante : « Ces sociétés peuvent en exécution de conventions concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural. »

II. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les collectivités publiques peuvent participer au capital social de ces sociétés. »

III. — A l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, les mots : « , pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, » sont abrogés.

IV. — Le 5° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« 5° les acquisitions de terrains destinés :

« a) à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« b) à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomérations, à condition que leur superficie n'excède pas 1.500 mètres carrés, ou situés dans une zone affectée à cette fin, soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique. »

V (*nouveau*). — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer lorsque, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural apportent leur concours aux communes sur la partie rurale du territoire de celles-ci. »

Art. 21 *bis* (nouveau)

I. — Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1985 » sont supprimés.

II. — Aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article sont substitués les alinéas suivants :

« 3° détermine la valeur de rendement à partir :

« — du revenu brut d'exploitation ;

« — de références tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles 2-1 et 2-2 du code rural. »

III. — Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer » sont remplacés par les mots : « La commission départementale d'aménagement foncier pourra se faire communiquer ».

IV. — Le paragraphe III de l'article 28 de la même loi est abrogé.

Art. 22.

I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « En zone de montagne, en particulier, la formation dispensée par ces centres tient compte des situations et besoins spécifiques liés aux différentes activités saisonnières. aux métiers spécifiques de la montagne et à l'exercice de la pluriactivité ».

III. — L'article L. 464-1 du code rural est maintenu dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

IV. — L'article L. 464-1 du code rural issu du paragraphe IV de l'article 101 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne reprenant les dispositions de l'article L. 462-21-1 de ce code introduites par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 susvisée devient l'article L. 464-2 dudit code.

Art. 23.

I. — A l'article L. 411-39 du code rural, aux mots : « article 38-2 » sont substitués les mots : « article 17-1 ».

II. — Au paragraphe I de l'article 19-1 du même code, aux mots : « à l'article 3 » sont substitués les mots : « à l'article 4-1 ».

III. — Au deuxième alinéa de l'article 19-4 du même code, aux mots : « à l'article 25 » sont substitués les mots : « à l'article 27 susvisé ».

IV. — Au premier alinéa de l'article 32-1 du même code, aux mots : « de l'affichage prévu à l'article 24 », sont substitués les mots : « de l'affichage en mairie prévu à l'article 3 ».

Art. 23 *bis* (nouveau).

I. — A l'article premier de la loi n° 68-1093 du 4 décembre 1968 relative à l'application de certaines dispositions du livre premier du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane, les mots : « Chapitres I, I *bis*, II, III, IV, V-1, VII (à l'exception de l'article 56-1) » sont remplacés par les mots : « Chapitres I, II, III, IV, VI et VII ».

II. — L'article 56 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Les dispositions des chapitres premier à VII, à l'exception du chapitre V, du présent titre, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion. »

Art. 24.

Les dispositions des articles 9 à 18 du code rural relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat et qui ne saurait être postérieure à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des articles 9 à 18 dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi continuent de régir les opérations de réorganisation foncière pour lesquelles le dépôt en mairie prévu à l'article 10 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi sera intervenu avant la date fixée à l'alinéa précédent.

L'article 20 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi demeure applicable aux opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêt fixant le périmètre sera intervenu avant la publication de la présente loi.

Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural.

Pendant la même période, les dispositions de l'article 4 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, demeurent en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.